



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 6 JUILLET 2016
AVEC LA SOCIETE DNCA FINANCE

Vu les articles L. 621-14-1 et R.621-37-2 à R. 621-37- 5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, (ci-après : « AMF ») dont le siège est situé 17, Place de la Bourse - 75002 PARIS.

Et:

La société DNCA FINANCE, société anonyme, au capital de 1 500 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 518 041, agréée en tant que société de gestion de portefeuilles le 18 août 2000, dont le siège est situé 19 place Vendôme, 75001 Paris, et représentée par Monsieur Eric Franc, Directeur Général, domicilié en cette qualité au siège ;

I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1.1 Le 14 mai 2014, le Secrétaire Général de l'AMF a décidé de procéder au contrôle du respect par la société DNCA FINANCE (ci-après « DNCA ») de ses obligations professionnelles. Les diligences de la mission de contrôle ont porté plus précisément sur le dispositif de contrôle interne de la société DNCA, sur le suivi des règles d'investissement applicables à ses mandats et OPCVM ainsi que sur les conditions de commercialisation de ces derniers pour la période comprise entre mai 2011 et mars 2015.

Sur la base du rapport de contrôle et des observations reçues, deux griefs ont été notifiés à DNCA le 22 février 2016 et sont fondés sur les dispositions des articles L. 532-9, L. 533-10, L. 533-12 et L. 533-13 du code monétaire et financier ainsi que des dispositions des articles 313-1, 313-2, 313-3, 313-54, 313-58, 313-64, 313-65, 314-3, 314-11, 314-44, 314-47 et 315-51 du règlement général de l'AMF.

1.2 Le premier grief reproché à DNCA est fondé sur les lacunes constatées du dispositif de conformité et de contrôle interne.

1.3 La mission de contrôle a ainsi constaté que l'exigence de l'utilisation en permanence de moyens humains adaptés et suffisants n'était pas remplie.

En premier lieu, aucun préposé n'était exclusivement dédié au contrôle permanent : la personne dédiée au contrôle permanent avait en charge des fonctions qui pouvaient remettre en cause son indépendance.

DNCA ne disposait pas en outre d'un dispositif effectif de contrôle périodique depuis 2011 alors même que la forte croissance des encours gérés par la société nécessitait la mise en œuvre d'une fonction de contrôle périodique distincte et indépendante de ses autres fonctions et activités.

En outre, l'organisation mise en place par DNCA n'était pas conforme à celle décrite dans le programme d'activité en vigueur.

La mission de contrôle a mis en lumière que le dispositif de conformité et de contrôle interne déployé par la société DNCA n'était pas connu de l'AMF et n'était pas conforme aux conditions posées lors de son agrément. Ces lacunes ont eu à cet égard un impact sur la réalisation du programme de contrôle du RCCI.

S'agissant de l'exigence de l'utilisation en permanence des moyens matériels adaptés et suffisants, la mission de contrôle a constaté que, malgré la faiblesse des moyens humains dédiés au contrôle permanent, DNCA n'était pas doté d'un outil adéquat permettant d'assurer un suivi des règles d'investissement de ses OPCVM et des mandats.

1.4 La mission de contrôle a enfin constaté qu'en juin 2014, les procédures listées dans le manuel de procédures de la société DNCA présentaient un caractère peu opérationnel.

1.5 Le second grief reproché à DNCA porte sur les nombreux dysfonctionnements ayant trait au respect des contraintes d'investissement de ses OPCVM et de ses mandats de gestion, à la connaissance de ses clients ainsi qu'à la qualité de l'information adressée à ces derniers.

S'agissant des mandats de gestion, il a été mis en évidence que certaines contraintes d'investissement n'ont pas été respectées sur une période comprise entre juin 2011 et juin 2014.

Le suivi des règles d'investissement des OPC et sa traçabilité est apparu également défaillant.

Concernant les obligations de la connaissance des clients auxquels est fourni le service de gestion de portefeuille, l'examen des questionnaires d'entrée en relation avec les clients - permettant de vérifier le caractère adéquat du service de gestion fourni par la société à ses clients - démontre le caractère incomplet desdits questionnaires pour un nombre significatif de cas de l'échantillonnage retenu.

Par ailleurs, la mission a relevé que les diligences étaient insuffisantes au regard des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme tout comme la formalisation des vérifications conduites par DNCA à cet égard.

Enfin, s'agissant de la qualité de l'information adressée aux clients, l'analyse du site internet de la société DNCA, principal vecteur de communication à destination des clients non professionnels, ainsi que divers documents juridiques, promotionnels ou supports publicitaires destinés aux clients potentiels, laissent apparaître une présentation déséquilibrée des caractéristiques des OPCVM commercialisés par la société DNCA.

Par une lettre reçue par l'AMF le 18 mars 2016, la société a informé le Président de l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. DNCA précise que la conclusion du présent accord de composition administrative ne constitue ni une reconnaissance des griefs qui lui ont été notifiés, ni une sanction. Elle entend rappeler :

- S'agissant du premier grief, que, DNCA a procédé au renforcement de l'ensemble de son dispositif de contrôle interne et de conformité en y allouant des moyens humains, techniques et financiers croissants. DNCA a adopté au surplus dans le cadre de son acquisition depuis le 1^{er} juillet 2015, par un acteur mondial dédié à la gestion d'actif, les standards élevés de ce dernier en matière de supervision (notamment en matière de conformité, de contrôle interne et de contrôle des risques). DNCA s'est ainsi dotée de plusieurs outils destinés à optimiser ses systèmes d'information (notamment afin d'assurer le suivi des contraintes d'investissement des OPCVM et mandats et leur traçabilité, la fourniture de plusieurs données référentielles de place et le suivi de la connaissance des clients au regard des exigences réglementaires). DNCA a, également

renforcé significativement ses effectifs dédiés aux fonctions supports et procédé à la constitution d'une équipe dédiée au contrôle permanent et à la conformité. Son nouvel actionnaire majoritaire est désormais en charge du contrôle périodique. Elle a, par ailleurs, procédé à une remise à plat de ses procédures qu'elle a actualisées, validées et portées à la connaissance de ses équipes qui ont été sensibilisées aux sujets réglementaires par le biais d'animations et de supports pédagogiques.

- S'agissant du second grief, DNCA entend rappeler que ce grief qui s'inscrit pour partie dans le cadre de son activité de gestion privée qui ne représente que 2% de ses encours sous gestion (soit 346 M€ en gestion privée pour des encours globaux y compris OPCVM de 15,3 MM€ au 31 décembre 2014) a été traité notamment par l'acquisition d'un logiciel fonctionnel permettant l'automatisation des données de suivi des orientations de gestion et des contraintes d'investissement sur une périodicité quotidienne et d'outils de suivi réguliers. DNCA a aussi établi une procédure encadrant la revue des documents ou supports commerciaux préalablement à leur diffusion afin de s'assurer de la conformité de l'information diffusée aux exigences réglementaires.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF, d'une part, et DNCA, d'autre part, se sont respectivement rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, l'accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre du 22 février 2016 adressée à DNCA, sauf en cas de non-respect par la société des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II/ Le Secrétaire Général de l'AMF et DNCA à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

Article 1 : Engagements de la société

1.1 Paiement au Trésor Public d'un montant de 420 000 euros

La société de gestion s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai d'un mois à compter de l'homologation de l'accord, la somme de 420 000 euros (quatre cent vingt mille euros).

1.2 Autres engagements de la société

La société de gestion s'engage à maintenir :

1/ un dispositif de conformité et de contrôle interne doté des moyens humains et matériels suffisants, des procédures opérationnelles, des plans de contrôle et des contrôles formalisés

2/ les mesures adéquates lui permettant à l'avenir de pouvoir respecter les règles d'organisation et de bonne conduite régissant l'exercice de ses activités. En particulier, la société s'engage à :

- s'assurer du respect des contraintes d'investissement des mandats de gestion et des règles d'investissement des OPC ;
- concernant la connaissance des clients auxquels est fourni le service de gestion de portefeuille, maintenir un dispositif d'entrée en relation et de catégorisation des clients ;

Par ailleurs, s'agissant de la qualité de l'information transmise aux clients, aux prospects ainsi qu'aux distributeurs à travers des documents juridiques (prospectus) ou commerciaux, la société s'engage à :

- s'assurer de la mise en œuvre de procédures visant à fournir une information exacte, claire et non trompeuse, permettant de présenter de manière détaillée la stratégie d'investissement des fonds et de la société ;
- compléter l'information donnée à ses clients sous mandat ou porteurs de parts, notamment afin de la présenter de manière équilibrée et intelligible lorsqu'elle est adressée, directement ou par le biais de distributeurs, à des investisseurs considérés comme non-professionnels au sens de la directive Marché des instruments financiers (dite « directive MIF »).

3/ communiquer à l'AMF, dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification de l'homologation du présent accord, les éléments utiles à la vérification de la mise en œuvre effective des engagements de remédiation souscrits.

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 6 juillet 2016

Le Secrétaire Général de l'AMF

La société DNCA, prise en la personne de son
Président Directeur Général

Benoît de JUVIGNY

Eric FRANC